



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression de la paroisse
de
Notre-Dame-de-la-Garde
et
modification des limites de la paroisse
de
Notre-Dame-de-Québec**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame de Québec a été érigée canoniquement par décret de saint François de Laval, alors vicaire apostolique en Nouvelle-France, le 15 septembre 1664 et que son territoire a été modifié à de nombreuses reprises par les évêques et archevêques de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-la-Garde a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 18 juillet 1885;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec, le 15 octobre 2018 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Garde, le 16 octobre 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses, en date du 10 septembre 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le même jour, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, la paroisse de Notre-Dame-de-la-Garde;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Notre-Dame de Québec le territoire de cette paroisse supprimée;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes la paroisse de **Notre-Dame de Québec**;
4. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 16, rue de Buade, dans la municipalité de Québec, province de Québec, et à d'autres endroits, selon le discernement de l'Assemblée de fabrique;
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Notre-Dame de Québec et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
6. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame de Québec, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Notre-Dame de Québec (Immaculée Conception de la Vierge Marie), Notre-Dame des Victoires et Notre-Dame de la Garde;
7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 6 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier